



Arrêt

**n° 132 193 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, lui notifiés le 18 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. HIND *loco* Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 4 mars 2002, munie d'un visa C valable jusqu'au 19 avril 2002.

1.2. Le 6 août 2007, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlues, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au motif qu'elle n'était accompagnée d'aucun document d'identité, elle a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

1.3. Le 17 novembre 2008, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Fontaine-l'Evêque, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*. Le même jour, elle a également été mise en possession d'une attestation d'immatriculation de type A valable jusqu'au 16 avril 2009.

Le 11 mai 2009, elle a obtenu une carte F l'autorisant au séjour.

Le 25 mars 2010, une annexe 21 a été prise à l'encontre de la partie requérante pour défaut de cellule familiale et lui notifiée le 13 août 2010. Sa carte F lui a également été retirée.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt du 25 janvier 2011 portant le n° 54 868.

1.4. Le 20 octobre 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlues, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande sera déclarée irrecevable par la partie défenderesse par décision du 18 décembre 2012, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2002 muni de son passeport revêtu d'un visa. En date du 20.09.2008, il s'est marié avec Madame [A. G. I. A.] et suite à ce mariage, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille du citoyen de l'Union Européenne en date du 17.11.2008. L'intéressé a été mis en possession de la carte F le 11.05.2009. Cependant, après l'enquête relative à l'unité familiale, la carte F a été retirée le 25.03.2010. Contre ce retrait de séjour, l'intéressé a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux en date du 10.09.2010. Le Conseil a rejeté cette requête le 25.01.2011 et l'annexe 35 dont l'intéressé était en possession lui a été retirée le 12.04.2011 avec ordre de quitter le territoire.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il a fui son pays d'origine en raison des problèmes qu'il a rencontrés lorsqu'il faisait sa carrière militaire. Il déclare avoir été témoin de la passivité de hauts gradés de la caserne de Blida où il était affecté par rapport à des exactions commises à proximité de la caserne par des terroristes islamiques. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont ses craintes par des éléments actuels permettant de conclure qu'il serait en danger en cas de retour au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Quant au fait qu'il vit à proximité de son frère [Z. S.] qui dispose d'un titre de séjour en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant le fait qu'il a travaillé comme indépendant en Belgique lorsqu'il était couvert par un titre de séjour, on ne voit pas en quoi cet argument constitue une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour au pays d'origine.

Enfin, concernant le fait que l'intéressé a perdu tous ses repères et tous contacts au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas donné suite ».

Cette ordre de quitter le territoire pris en la forme d'une annexe 13 lui a été notifié le 18 décembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un unique moyen tiré de la violation « *du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que les circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées n'ont pas fait l'objet d'une juste appréciation et précise être présente sur le territoire belge depuis dix ans et y avoir développé des attaches durables tout en perdant tout repère en Algérie. Elle poursuit en soulignant la difficulté voire l'impossibilité d'apporter la preuve de sa perte de repère dans son pays d'origine.

Elle rappelle sa relation avec son frère, ainsi que son mariage en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation et de la longueur de son séjour.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les problèmes qu'elle aurait rencontrés durant sa carrière militaire et les faits dont elle aurait été témoin, la proximité de son frère qui séjourne légalement en Belgique, le fait qu'elle ait travaillé lorsqu'elle disposait d'un titre de séjour, ainsi que les éléments portant sur le fond de sa demande tels que la longueur de son séjour ou son intégration. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.

Le Conseil constate en effet que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne fait que réitérer les allégations contenues dans sa demande d'autorisation et reste en défaut de critiquer utilement la motivation de la décision entreprise. Or, ainsi qu'il a été constaté ci-dessus, il ressort de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble des éléments allégués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant plus particulièrement des faits dont la partie requérante aurait été témoin au cours de sa carrière militaire ou du fait qu'elle ait perdu tout contact avec l'Algérie, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a apporté aucune preuve, ni aucun document à l'appui de ses allégations et se contente d'affirmer sans autre précision ne pouvoir retourner dans son pays d'origine. Or, même s'il est vrai qu'il peut sembler difficile d'apporter la preuve de l'absence totale de lien avec son pays d'origine, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante que la charge de la preuve incombe et qu'il lui appartient d'étayer son argumentation. En effet, le Conseil rappelle c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Si la partie requérante précise encore en termes de requête n'avoir pas « *estimé utile d'introduire une demande d'asile* », il n'en demeure pas moins que si elle craint véritablement ses autorités nationales ou entend se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, il lui incombait d'introduire une procédure en ce sens ; le Conseil rappelant en outre l'allègement de la charge de la preuve dans ce cas.

3.3. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en

défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT